RÈGLEMENT (CEE) N° 1126/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

fixant, pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les prix dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblé,

considérant que, lors de la fixation des prix des céréales, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant, par ailleurs, l'importance des céréales pour l'économie agricole de la Communauté et l'influence de leur prix sur celui de nombreux produits agricoles et, partant, sur le revenu des personnes qui travaillent dans l'agriculture ;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés suivant un rapport qui tienne compte à la fois de leurs niveaux de production, des orientations à donner à celle-ci, de son utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les prix à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1974/1975, les prix indicatifs pour les céréales et le prix d'intervention de base pour le froment tendre ainsi que le prix minimal garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

	Unités de compte pour 1 000 kg
a) *Prix indicatifs*	
Froment tendre	121,84
Seigle	119,04
Orge	110,55
Maïs	109,45
Froment dur	182,83
b) *Prix d'intervention de base*	
Froment tendre	110,03
c) *Prix minimal garanti pour le froment dur*	196,83

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) Voir page 12 du présent Journal officiel.